

**Décision n°2020/0142 du 2 juin 2020,
portant nomination du régisseur de recettes
de l'établissement public du Parc national
des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 1^{er} mai 1973, modifié par la décision n°2020/0125 du 2 juin 2020, instituant une régie de recettes auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, selon les modalités fixées ;

Vu l'agrément de l'agent comptable;

D É C I D E :

ARTICLE 1 : Madame BLECON Chantal est nommée, à compter du 2 juin 2020, régisseur de la régie de recettes de l'EP PNC, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues pour celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame CHAPELLE Brigitte est nommée mandataire suppléant auprès de Madame BLECON Chantal.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement. Elle ne peut excéder une durée consécutive de deux mois.

Le régisseur demeure responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte durant la période de son remplacement.

ARTICLE 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220,00€.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité au prorata de ses jours d'activité dans les conditions prévues à l'article 4 du décret 2019-798 du 26 juillet 2019. Il n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire ne doivent pas encaisser de produits (et/ou payer de dépenses) autres que ceux (celles) énuméré(e)s dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire sont personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 et de l'établissement des documents transmis à l'agent comptable pour la tenue de la comptabilité générale.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire sont soumis aux contrôles des autorités habilitées, ou de leurs délégués à qui ils devront présenter leurs registres et valeurs.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 09 juin 2020

L'Agent Comptable,

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 2 juin 2020

La Directrice,
Anne LEGILE



Pour acceptation,

Le régisseur

Pour acceptation,

Le mandataire suppléant